



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Marseille en Beauvaisis.

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée, entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis, le 20 novembre 2005 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2009 de la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis (n° Finess : 600 101 364) est de :

394 027,43 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 25,18 €

GIR 3 et 4 : 18,68 €

GIR 5 et 6 : 12,18 €

Moins de 60 ans : 22,04 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

169-

170-



Liberté - Egalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de Mouy

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Beauvais, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Sandy BOUFADINE

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 janvier 2003 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « l'Accueillante » à Mouy ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

17.

172



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Arrête :

Article 1er :

La dotation globale afférente aux soins pour 2009 de la maison de retraite de Mouy (n° FINESS 600 101 372) est de :

492 486,53 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 35,66 €
GIR 3 et 4 : 31,13 €
GIR 5 et 6 : 23,08 €
Moins de 60 ans : 30,83 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

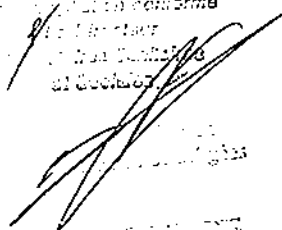
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Mouy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

En confirmation
de l'arrêté
du 15 juin 2009
et de l'arrêté
du 15 juin 2009



Beauvais, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Beaulieu les Fontaines.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 janvier 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Beaulieu les Fontaines ;

173-

174-

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er :

La dotation globale afférente aux soins 2009 de la maison de retraite de Beaulieu les Fontaines (n°FINESS 600 100 556) est de :

529 406,26 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 27,00 €

GIR 3 et 4 : 21,71 €

GIR 5 et 6 : 16,43 €

Moins de 60 ans : 21,65 €

Article 2 :

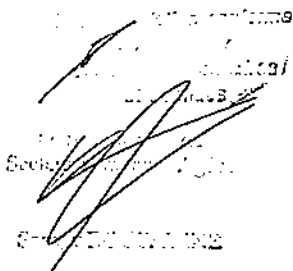
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Beaulieu les Fontaines
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise


Secrétaire général

Beauvais, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

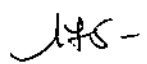
Budget 2009 des maisons de retraite

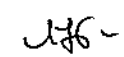
Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de Berthecourt

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2001 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Maupéou » à Berthecourt ;





- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er :

La dotation globale afférente aux soins pour 2009 pour la maison de retraite de Berthecourt (n° FINESS 600 101 315) est de :

322 856,50 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 31,14 €
GIR 3 et 4 : 22,96 €
GIR 5 et 6 : 16,23 €
Moins de 60 ans : 25,34 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite Maupéou à Berthecourt
- la C.R.A.M Nord Picardie de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

pour la notification par courrier
Le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Beauvais, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite de Breteuil

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Breteuil ;

llf

178

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 de la maison de retraite de Breteuil (n° Finess : 600 101 331) est de :

565 564,30 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 28,69 €
GIR 3 et 4 : 22,02 €
GIR 5 et 6 : 15,65 €
Moins de 60 ans : 23,83 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Montmorency » à Breteuil
- la C.R.A.M Nord Picardie de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Pour le directeur départemental
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le directeur départemental
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Secteur Personnes Âgées

SAMY BOUFRADINE

[Signature]

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
15 JUN 2009

[Signature]
Patricia WILLAERT

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite de Chambly

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Louise Michel » de Chambly ;

[Signature]

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2009 de la maison de retraite de Chambly est de :

481 284,77 € (pour l'hébergement permanent).

Tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 31,38 €
GIR 3 et 4 : 23,06 €
GIR 5 et 6 : 16,41 €
Moins de 60 ans : 26,37 €

La dotation globale afférente aux soins pour les 3 places d'accueil de jour est de : 21 002,96 €

Le tarif journalier afférent aux soins (places d'accueil de jour) est de 42,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite Louise Michel à Chambly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour exécution conforme
Le directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le directeur
Secteur Préfecture des Affaires
Sanitaires et Sociales

Son Excellence JUFADINE

Beauvais, le 15 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de Cuts

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 mai 2003 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Cuts ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2009 pour la maison de retraite de Cuts (n° FINESS 600 101 356) est de :

463 539,19 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 30,48 €
GIR 3 et 4 : 23,23 €
GIR 5 et 6 : 16,05 €
Moins de 60 ans : 23,09 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Cuts
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Beauvais, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WOLLAERT

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Bresles.

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 12 décembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Bresles ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 10 juin 2008 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Bresles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/LA/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2009 de la maison de retraite de Bresles (n° Finess : 600 101 323) est de :

505 168,80 €

Forfaits journaliers afférents aux soins :

- Pour les GIR 1 et 2 : 23,95 €,
- Pour les GIR 3 et 4 : 19,13 €,
- Pour les GIR 5 et 6 : 14,25 €,
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 20,64 €.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Bresles
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du Conseil Général de l'Oise

Pour le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Service Personnes Agées
Suzette EOUFADINE

Beauvais, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

185-

186-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Liancourt.

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée 10 octobre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Liancourt ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2009 pour la maison de retraite de Liancourt (n° Finess :600 100 549) est de :

2 571 964,28 € pour les 181 lits d'hébergement permanent,

Tarifs journaliers afférents aux soins (lits d'hébergement permanent) :

GIR 1 et 2 : 42,94 €
GIR 3 et 4 : 34,27 €
GIR 5 et 6 : 26,15 €
Moins de 60 ans : 38,93 €

La dotation globale afférente aux soins pour les 12 lits d'hébergement temporaire est de :

135 193,41 €

Le tarif journalier afférent aux soins (hébergement temporaire) : 38,58 €

La dotation globale afférente aux 6 places d'accueil de jour est de 41 691,19 €

Le tarif journalier afférent aux soins (places d'accueil de jour) est de 34,74 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ABF

JBS



PRÉFECTURE DE L'OISE

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Liancourt
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour signature conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le représentant du
Secteur des Personnes Agées

Samy BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome d'Attichy

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

129 -

130

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 12 août 2008 entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite Dorchy à Attichy ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er :

La dotation globale afférente aux soins pour 2009 de la maison de retraite d'Attichy (n° Finess : 600 100 614) est de :

1 345 602,88 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 30,33 €
GIR 3 et 4 : 26,75 €
GIR 5 et 6 : 23,17 €
Moins de 60 ans : 26,33 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite Dorchy à Attichy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme
La Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Beauvais, le 15 JUIN 2009

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Verberie

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « St Corneil » à Verberie ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrête :

Article 1er :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2009 de la maison de retraite de Verberie (n° Finess 600 101 398) est de :

203 531,68 €

Tarifs journaliers afférents aux soins:

GIR 1 et GIR 2 : 29,30 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,12 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,93 €

Pour les moins de 60 ans : 24,95 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite autonome de Verberie
- la C.P.A.M de Creil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Secrétaire des Personnes Agées

Samyr BOURADINE

Beauvais, le 15 JUN 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLASSER

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Compiègne (A.S.D.A.P.A)

Le préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

193-

U84

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne « ASDAPA » (N° FINESS :600 107 254), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 680,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	641 074,95 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 523,00 €
	Total	770 277,95 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification :	770 277,95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	0 €
	Total	770 277,95 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne est fixé à :

770 277,95 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 28,14 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ASDAPA
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour amplification conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées
Samy BOUFADINE

Beauvais, le 15 JUIN 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
Patricia WILLAERT

195-

196-

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
De l'« ADCSRO »

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'« ADCSRO » réunissant les antennes de Chaumont en Vexin, Grandvilliers, Marseille en Beauvaisis, Froissy, Guiscard-Lassigny et Ressons sur Matz (N° FINESS : 600 109 383), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 250,66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 711 632,62 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	388 300,00 €
	Reprise déficitaire 2007	19 513,98 €
	Total	3 296 697,26 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 296 697,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	3 296 697,26 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADCSRO est fixée à 3 296 697,26 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADCSRO est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 28,40 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

dgf

198



PRÉFECTURE DE L'OISE

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des services de soins infirmiers à domicile

Article 6 :

Forfait global et Forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Pierrefonds (ABEJ)

Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Âgées
Samyr BOUFADINE

Beauvais, le 15 JUIN 2009
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
Patricia VILLAERT

199-

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds « ABEJ » (N° FINESS : 600 107 239), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 192,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 177 962,83 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 959,00 €
	Total	1 516 113,83 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 516 113,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 516 113,83 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2009 la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds est fixée à :

1 516 113,83 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 32,30 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ABEJ-COQUEREL
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour amplification conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Service Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Beauvais, le 15 JUIN 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

201

202



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Jaux (ADMR)

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux « ADMR » (N° FINESS : 600 107 544), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 628,03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 000,00 €
	Déduction excédent 2007	1 461,32 €

Total 415 166,71 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	415 166,71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	415 166,71 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux est fixée à :

415 166,71 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 30,06 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ds

ds

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADMR
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

TARIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

Article 6 :

Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée « L'Arche » sise à Trosly Breuil ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Beauvais le 15 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche » de Trosly-Breuil est fixée comme suit :

Dépenses :	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	132 916,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel :	401 373,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure :	96 780,16 €
Soit un total de dépenses de :	631 069,16 €

Recettes :	
Groupe I : produits de la tarification	543 185,16 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont forfaits journaliers hospitaliers : 51 424,00 €)	87 884,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Soit un total de recettes de :	631 069,16 €

Dépenses à couvrir par le prix de journée : 543 185,16 €.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire à compter du 1^{er} juillet 2009, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche » sise à Trosly Breuil est fixée comme suit :

- internat : 156,56 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le directeur de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche »
Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samir BOUFADINE

Beauvais, le 24 JUIN 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée « Les Roseaux » sise à Cuise-la-Motte ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de la maison d'accueil spécialisée « Les Roseaux » de Cuise-la-Motte est fixée comme suit :

Dépenses :	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	162 763,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel :	497 355,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure :	144 625,72 €
Soit un total de dépenses de :	804 743,72 €

Recettes :	
Groupe I : produits de la tarification	633 804,76 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	112 224,00 €
	(dont forfaits journaliers hospitaliers : 65 968,00 €)
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Reprise de résultat 2007 :	58 714,96 €
Soit un total de recettes de :	804 743,72 €

Dépenses à couvrir par le prix de journée : 633 804,76 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire à compter du 1^{er} juillet 2009, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée « Les Roseaux » sise à Cuise-la-Motte est fixée comme suit :

- internat : 87,87 €
- externat : 70,29 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le directeur de la maison d'accueil spécialisée « Les Roseaux »
Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE



Beauvais, le 24 JUIN 2009
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CESAP

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2008 fixant le montant de la dotation mensuelle, de l'Etablissement Médico-Educatif « La Montagne » de Liancourt et, de la Maison d'Accueil Spécialisée « Foyer Saint Roman » de Gouvieux, gérés par le Comité d'Etudes, de Soins et d'Education Permanente (CESAP) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 juillet 2007, entre le CESAP, la DGAS, la DRASSIF et la CRAMIF ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2008 fixant, le montant des prestations, pour l'exercice 2008, de l'Etablissement Médico-Educatif « La Montagne » de Liancourt (N° FINESS : 600 100 200) et de la Maison d'Accueil Spécialisée « Foyer Saint-Roman » de Gouvieux (N° FINESS : 600 104 921), gérés par le CESAP, est abrogé.



Article 2 :

La quote-part de la dotation globalisée commune dans le département de l'Oise pour l'exercice 2008 est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 16 970 592,00 €. Ce montant comprend une dotation non reconductible de 114 146,00 €.

Cette quote-part de la dotation globalisée commune est répartie de la façon suivante :

- EME « La Montagne » : 11 772 128,00 €, dont 114 146,00 € non reconductible.
- MAS « Foyer Saint-Roman » : 5 198 464,00 €.

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Pour l'exercice 2009, compte tenu de la perception des tarifs entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 Août 2009, soit un montant de 10 158 309,00 € réparti de la façon suivante :

- EME « La Montagne » : 7 153 104,00 €.
- MAS « Foyer Saint-Roman » : 3 005 205,00 €.

La quote-part départementale de la dotation globalisée commune s'élève donc du 1^{er} Août au 31 décembre 2009 à 6 812 283,00 €.

Elle est répartie de la façon suivante :

- EME « La Montagne » : 4 619 024,00 €.
- MAS « Foyer Saint-Roman » : 2 193 259,00 €.

Article 4 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'Assurance Maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant pour l'année 2009 est fixé à :

- EME « La Montagne » : 358 880,00 €.
- MAS « Foyer Saint-Roman » : 46 720,00 €.

Les forfaits journaliers sont versés dans les mêmes conditions que la dotation globalisée commune.

Article 5 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'Assurance Maladie et aux Conseils Généraux en application de l'art. L 242-4 du Code de l'action sociale et des familles est fixé à :

EME « La Montagne » (Internat) : au produit de 20,65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
 EME « La Montagne » (Semi-Internat) : au produit de 31,17 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
 MAS « Foyer Saint-Roman » (Internat) : au produit de 24,93 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

211-

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général du CESAP ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les montants des quotes-parts de la dotation globalisée commune relative aux établissements et services du CESAP dans l'Oise seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07.11.2009

Pour ampliation conforme
 Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales
 Le responsable du
 Secteur Personnes Agées
 Samyr BOUFADINE

Le Préfet,
 Philippe GREGOIRE

212-



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Social

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-7, et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le relevé de décisions du plan d'action renforcé pour les sans-abri du 8 janvier 2008 introduisant le concept d'hébergement de stabilisation ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sociale et médico-sociale de Picardie lors de sa séance en date du 18 septembre 2008 ;

VU l'enveloppe de crédits alloués à la région Picardie par le ministère du Logement et de la Ville permettant la création de places nouvelles de centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Considérant que ce dossier répond aux besoins de personnes sans abri en situation d'exclusion ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'association ADARS est autorisée à augmenter la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale situé 7 rue Winston Churchill à Creil par la création et l'installation à compter du 1^{er} août 2009 de 7 places supplémentaires sur l'arrondissement de Senlis.

Conformément à l'avis favorable du Comité régional d'organisation sociale et médico-sociale de Picardie, ces places sont destinées à de l'hébergement de stabilisation.

ARTICLE 2 La capacité d'accueil de ce centre est de 37 places.

ARTICLE 3 Cette création sera enregistrée au Fichier National d'identification des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 4 Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de la notification au pétitionnaire.

ARTICLE 5 Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais le, 17 JUIL, 2009

Le préfet,

Philippe GREGOIRE

213-

214 -

Arrêté**AUTORISANT L'EXTENSION PAR GROUPEMENT DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
«LES CEDRES»
A CROUY-EN-THELLE**

VU :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-21,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise en date du 15 mars 1990 autorisant à faire fonctionner la maison de retraite «L'Abbaye» à Chambly,
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise en date du 24 décembre 2004 autorisant le changement de gestionnaire à la maison de retraite «Les Cèdres» à Crouy-en-Thelle,

.../...

215 -

2
- la demande présentée par le groupe DOLCEA, dont le siège social se situe 7, rue de l'Opéra, 75001 Paris, tendant à l'extension par regroupement des 39 lits de la maison de retraite «L'Abbaye» à Chambly sur la résidence «Les Cèdres» à Crouy-en-Thelle d'une capacité de 49 lits, soit un total de 88 lits dont 11 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire classique

- l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale lors de sa séance du 22 mars 2007,

- l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Senlis en date du 5 juin 2009 à l'ouverture de l'établissement au public,

- la visite de conformité des locaux effectuée par les services du Conseil général, la CRAM Nord Picardie et de la DDASS le 29 juin 2009,

CONSIDÉRANT :

- que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental pour les personnes âgées,
- que le projet donne satisfaction aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissements,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de la déléguée départementale à la solidarité.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le groupe Dolcéa dont le siège social se situe 7, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, est autorisé à transférer par regroupement les 39 lits de la maison de retraite «L'Abbaye» à Chambly sur la résidence «Les Cèdres» à Crouy-en-Thelle, d'une capacité de 49 lits pour atteindre un total de 88 lits dont 11 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire classique.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2009, conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cet établissement situé 188, Grande Rue, 60530 Crouy-en-Thelle, est destiné à l'accueil de personnes âgées dépendantes et semi-dépendantes et de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles psychiques apparentés.

215

L'établissement dispose de 88 chambres individuelles réparties sur 3 niveaux :

- le rez de chaussée comprend une unité Alzheimer de 13 chambres et une unité de vie de 8 chambres,
- le 1^{er} étage comprend une unité de vie centrale de 27 chambres et 2 autres unités de 4 chambres chacune,
- le 2^{ème} étage comprend 1 unité de vie centrale de 27 chambres et une autre unité de 5 chambres.

ARTICLE 4 : Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée départementale à la solidarité et le Maire de Crouy-en-Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 JUL. 2009

Philippe GREGOIRE

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Sabry BOUADINE

Yves ROME

Certifié conforme
à l'original
le 31/12/09



Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 ;

Vu le décret n°2009-1090 du 5 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire du secrétaire d'Etat au logement UHC/FB/ 10 n°2001-28 du 3 mai 2001 relative à la mise en œuvre du décret 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Anah ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 portant désignation des membres de la commission d'amélioration de l'habitat ;

Vu la proposition de Madame le Directeur d'Action Logement en date du 15 octobre 2009 ;

Sur proposition du délégué local adjoint de l'Agence nationale de l'habitat ;

Arrête

Article 1 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant, président de la commission,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- membres nommés en qualité de représentants des propriétaires titulaires :
Madame Anne-Marie BAHU, 64 rue du Connétable 60500 CHANTILLY
Madame Françoise BOUCHET, 6 rue des Potagers 60500 CHANTILLY, Présidente de la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de l'Oise
Monsieur Michel MARTIN, 27 rue du Chauffour 60650 SAINT PAUL ;
suppléants :
Monsieur Edouard de COSSE BRISSAC, Le Château 60680 LE FAYEL
Madame Véronique DENIS, 63 rue du Connétable 60500 CHANTILLY
Madame Marie-Antoinette DENOIS, 5 rue Bocquet 60610 LA CROIX SAINT OUEN ;
- membre nommé en qualité de représentant des locataires titulaire :
Monsieur Michel COLLIER, 8 impasse François Ledru 60000 BEAUVAIS, représentant l'Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise ;
- membre nommé en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :
titulaire :
Monsieur Claude MALLARD, directeur de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de l'Oise, 36-38 rue Jean Racine 60000 BEAUVAIS ;
suppléant :
Madame Nicole LEHUEDE, conseiller juriste à l'ADIL de l'Oise 36-38 rue Jean Racine 60000 BEAUVAIS ;

217 -

218 =

f) membre nommé en qualité de représentant du mouvement « Action logement »
titulaire :
Madame Marie-Laure LAFON, Directrice, 9 rue Clément Ader B.P. 40157 60201 COMPIEGNE cedex

suppléant :
Monsieur Martial NOGUERA, 9 rue Clément Ader B.P. 40157 60201 COMPIEGNE cedex

g) membre nommé en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :
titulaire :
Madame Florence LIGIER, Directrice déléguée de l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Social (ADARS) 102 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS ;

h) personnes désignées à titre consultatif en raison de leurs compétences :
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Creil ou son représentant ;
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- Le Président peut inviter aux travaux de cette instance toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission d'amélioration de l'habitat mentionnés aux c), d), f), g), h) est de trois ans à compter du 5 octobre 2009. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Lorsqu'un membre a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées par l'Anah, il s'abstient de participer à la décision de la commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah. La commission d'amélioration de l'habitat se réunit en tant que besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le fonctionnement des opérations.

Article 5 :

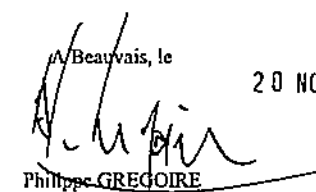
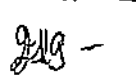
L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire Général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 7 :

Le présent arrêté est envoyé aux membres titulaires et suppléants, au délégué de l'Agence dans le département de l'Oise et au service Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 20 NOV. 2009

Philippe GREGOIRE




PREFECTURE de l'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 60-2009-00052
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL N° 60-2008-00016 EN DATE DU 20/10/08
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**La modification des aménagements de gestion des eaux pluviales
de l'aéroport de Beauvais-Tillé**

COMMUNES DE BEAUVAIS ET DE TILLE

Le Préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60-2008-00016 en date du 20/10/2008 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à Gestion des eaux de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 NOVEMBRE 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental adjoint de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/08/2009, présenté par la S.A.G.E.B. - Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais représenté par Monsieur Marc AMOUDRY, enregistré sous le n° 60-2009-00052 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 23/09/09 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 21/10/09 ;

VU l'avis favorable en date du 5 novembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

des -

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que de nouvelles extensions ou aménagements sont prévues modifiant pour tout ou partie les aménagements de gestion des eaux pluviales définis dans le dossier d'autorisation initial et que des prescriptions complémentaires nouvelles ou modificatives sont nécessaires ;

CONSIDERANT qu'à l'échelle globale de la nappe, les projets d'extension et les aménagements hydrauliques compensatoires proposés ne modifient pas quantitativement les apports au milieu extérieur, et qu'ils ne modifient pas non plus significativement la pollution chronique rejetée car les dispositifs de traitement proposés sont similaires à ceux existants et présentent les mêmes taux d'abattement de pollution ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté présente également les mesures prises pour assurer l'entretien régulier des ouvrages, garants de leur efficacité, et les moyens de surveillance permettant de suivre les impacts sur la nappe, en complément et en continuité des dispositions déjà validées par l'arrêté précédent ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, S.A.G.E.B. - Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais représenté par Monsieur AMOUDRY Marc est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Modification des aménagements de gestion des eaux pluviales de l'aéroport de Beauvais-Tillé sur les communes de :

- BEAUVAIS
- TILLE

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D), en l'occurrence 5 ha	<u>Déclaration</u> Surface imperméabilisée ajoutée : 5 ha Surface globale interceptée non modifiée

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20/10/08 est modifié en ses alinéas 2.1, 2.3, et 2.4 comme suit :

Voir tableau récapitulatif page suivante.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques suivantes prévues à l'article 3 de l'arrêté du 20/10/08 sont maintenues :

3.1 Réalisation de test de perméabilité :

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une hypothèse pénalisante de perméabilité de 90 mm/h suite à des tests réalisés ponctuellement sur le site.

Avant le lancement des travaux, cette hypothèse devra être jugée valide ou pénalisante par la réalisation de tests de perméabilité en grand à 4 mètres de profondeur au droit des différents ouvrages d'infiltration projetés.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra s'il le souhaite déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'Eau.

3.2.1 Entretien des réseaux de collecte et de transit :

Les caniveaux seront inspectés chaque année afin de vérifier leur étanchéité et l'état des dépôts. Si nécessaire, ils seront nettoyés pour éviter les désordres hydrauliques.

3.2.3 Entretien des systèmes de traitement :

Une visite mensuelle des ouvrages de dépollution (regards siphoides et séparateurs à hydrocarbures) sera réalisée, comportant l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures.

Les regards siphoides seront équipés d'une vanne d'isolement dont le fonctionnement sera contrôlé trimestriellement :

- vérification, manipulation et entretien de la vanne, conformément aux prescriptions du constructeur,
- la vanne sera facile d'accès et protégée contre les manipulations intempestives et le vandalisme,
- les secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Localisation	Etat initial Autorisé dans AP du 20/10/2008	Nature de la modification	Utilisation	Surface imperméabilisée ajoutée	Etat futur	Figure
P1	Surface imperméabilisée : 19 400 m ² Aménagement dossier d'origine : Double bassins reliés par un regard siphonoïde (6 l/s) 1 ^{er} bassin étanche stockant T = 1an (450 m ³ et 370 m ³) 2 ^{em} bassin d'infiltration stockant le surplus T = 10 ans (250 m ³ et 260 m ³)	Extension	Ajout d'une surface imperméabilisée pour la dépose rapide pour le terminal T1	2 300 m ²	Double bassins reliés par un regard siphonoïde (6 l/s) 1 ^{er} bassin étanche stockant T = 1an (450 m ³ et 370 m ³) 2 ^{em} bassin d'infiltration stockant le surplus T = 10 ans (260 m ³) Trop plein vers la zone est du parking (existant) Système de by-pass si le 1 ^{er} bassin fonctionne en stockage de pollution avec vannage obturateur sur le regard siphonoïde.	14-15
P3, T2 et voirie environnante	Surface imperméabilisée : 33 500 m ² Aménagement dossier d'origine : Stockage linéaire dans 155 ml de cadre 1000 x 3000	Extension et reconstruction de l'accueil	Bassin de stockage sous le futur bâtiment bagages du T2 Restructuration parkings Ajout d'une surface imperméabilisée pour la dépose rapide T2	2 300 m ²	Bassin de stockage/restauration de 530 m ³ sous le bâtiment de tri bagages T2 remplaçant le stockage linéaire prévu au précédent dossier. Le bassin collectera les eaux de la dépose rapide T2 et d'une partie du parking central du personnel. Le réseau de collecte des eaux du parking P3 sera aménagé avec un déversoir d'orage de 2 m de long vers le bassin en cas de mise en charge du réseau actuel. Débouilleur/déshuileur pour les eaux pluviales de parking avant stockage restitution dans le bassin. Rejet du bassin à débit limité dans le réseau collecte EP global (débit maximum 17 l/s).	16
P2	Surface imperméabilisée : 22 140 m ² Aménagement dossier d'origine : Infiltration dans 925 m ³ de noues	Extension	Extension de surface imperméabilisée	13 000 m ²	Infiltration dans 500 m ³ de noues supplémentaires	17
P4 hôtel		Création	Ajout d'un parking P4 Création d'un bâtiment hôtel	24 000 m ² (23 155 m ² parking + 845 m ² toitures hôtel)	Infiltration dans 800 m ³ de noues (volume minimum). Récupération des eaux de toiture préconisée (35 m ³)	18
Stationnement et avitaillement aéroportuaire	Stationnement et avitaillement d'avions légers sur surface enterrée proche du taxiway Papa	Imperméabilisation	Imperméabilisation de la zone Prévention des pollutions accidentelles	8 000 m ²	Eaux des 4 000 m ³ « à risque » de la zone d'avitaillement d'avions traitées par un déshuileur (Q = 9 l/s) avant rejet dans des dépressions à l'interface entre le tarmac et les zones de pelouse (sorte de noues peu profondes). Ensemble des eaux des 8 000 m ³ envoyées vers ces dépressions pour décantation.	19
Total				49 600 m ² soit près de 5 ha		

Après chaque événement pluvieux important, des visites seront réalisées sur les ouvrages de traitement de la pollution.

Les prescriptions spécifiques suivantes prévues à l'article 3 de l'arrêté du 20/10/08 sont modifiées :

3.2.2 Entretien des ouvrages de stockage des eaux :

Une visite mensuelle de l'ensemble des ouvrages, soit 9 en situation future (bassins, enterrés ou à ciel ouvert, drains et noues) sera réalisée et comportera l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures.

Outre cet entretien régulier, des visites d'ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

Si les dépôts dans les bassins sont importants, un curage sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Pour les bassins d'infiltration, si une forte concentration de pollution est détectée dans les massifs filtrants, ces derniers devront être remplacés.

Pour lutter contre le risque aviaire, les boules opaques du bassin n° 1 du parking à avions pourront être ajoutées si les boules flottantes deviennent poreuses et coulent.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le tableau récapitulatif inséré à l'article 4 de l'arrêté du 20/10/08 sus-visé est modifié comme suit :

Sites	Type de prélèvements	Fréquence	Paramètres
Bassins à ciel ouvert	Eaux dans le réseau EP (Eaux Pluviales)	2 fois par an sauf Glycol et K	Débit - DBO5 / DCO / COHV HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al Glycol / K (1 fois après l'hiver)
	Eaux dans le forage	2 fois par an sauf Glycol et K	DBO5 / DCO / COHV HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al Glycol / K (1 fois après l'hiver)
	Sol en 2 points	1 fois par an	HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al
Piste Principale	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al
Bassin d'infiltration enterré existant	Eaux dans le réseau EP	2 fois par an	Débit - DBO5 / DCO / COHV HCT / Zn / Al
Bassin d'infiltration du Parking à avions	Sol en 1 point	1 fois par an	Débit - HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al
Noues P2 et P4	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn
Bassin d'infiltration du Parking P1	Sol en 1 point	1 fois par an	Débit - HCT / Zn
Bassin enterré P3	Eaux dans le réseau EP	2 fois par an	DBO5 / DCO / COHV HCT / Zn / Al

Liste des paramètres :

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DCO : Demande Chimique en Oxygène
CHVO : Composés Organo-Halogénés Volatils
K : Potassium (formiate de potassium composant le produit de déverglaçage des aires de manœuvre)
HCT : Hydrocarbures Totaux (kérosène + carburant)
Zn : Zinc (additif de lubrifiant, frein, pneumatique)
Cd : Cadmium (additif de lubrifiant, stabilisant de caoutchouc, pneumatique)
Cu : Cuivre (réseau radio-électrique)
Ni : Nickel (matériel aéronautique, catalyseur)
Hg : Mercure
Pb : Plomb (lubrifiant, pneumatique, frein)
Al : Aluminium (composant de la structure de l'avion)

En plus des mesures détaillées dans le tableau ci-dessus, le suivi sera complété par un relevé de la consommation des produits dégivrants et déverglaçants et un suivi visuel de leur impact potentiel (coloration de l'herbe).

Les résultats de suivi seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les autres moyens et les objectifs de rejet définis à l'article 4 de l'arrêté du 20/10/08 sus-visé restent inchangés.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'article 5 de l'arrêté du 20/10/08 sus-visé est modifié comme suit :

En cas d'accident et de déversement de polluants, un protocole d'intervention devra être mis en place, expliquant notamment les manipulations des différentes vannes installées sur le réseau pluvial du site.

Il devra respecter les consignes suivantes :

- Etape 1 : Application des consignes d'alerte des personnes et des secours.
- Etape 2 : Sur le lieu de l'accident, stopper le déversement, recueillir les produits contaminants, stopper ou ralentir leur propagation, actionner les vannes d'isolement s'il y en a (notamment pour les double bassins).
- Etape 3 : Evacuation des polluants et des produits contaminés (dont matériaux d'infiltration) vers des filières de traitement adaptées.

En cas de pollution accidentelle, une déclaration devra être faite à la police de l'Eau.

Si l'accident a lieu par temps sec, le réseau sera rincé et les eaux de rinçage seront évacuées par pompage.

Tous les produits enlevés seront stockés, traités et/ou mis en décharge dans des installations ou sites appropriés.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Les mesures correctives et compensatoires définies à l'article 6 de l'arrêté sus-visé du 20/10/08 restent inchangées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 Dispositions diverses

L'ensemble des dispositions du récépissé du 27 juillet 2007 et de l'arrêté du 20 octobre 2008 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, jusqu'au 31 décembre 2023. Le pétitionnaire devra en demander le renouvellement au minimum 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 12 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- BEAUVAIS
- TILLE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'aux mairies des communes de BEAUVAIS et TILLE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 Voies et délais de recours

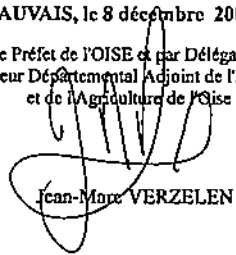
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, les maires des communes de BEAUVAIS et TILLE, le chef du service départemental de l'OISE de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'OISE, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 8 décembre 2009
Pour le Préfet de l'OISE et par Délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise


Jean-Marc VERZELEN

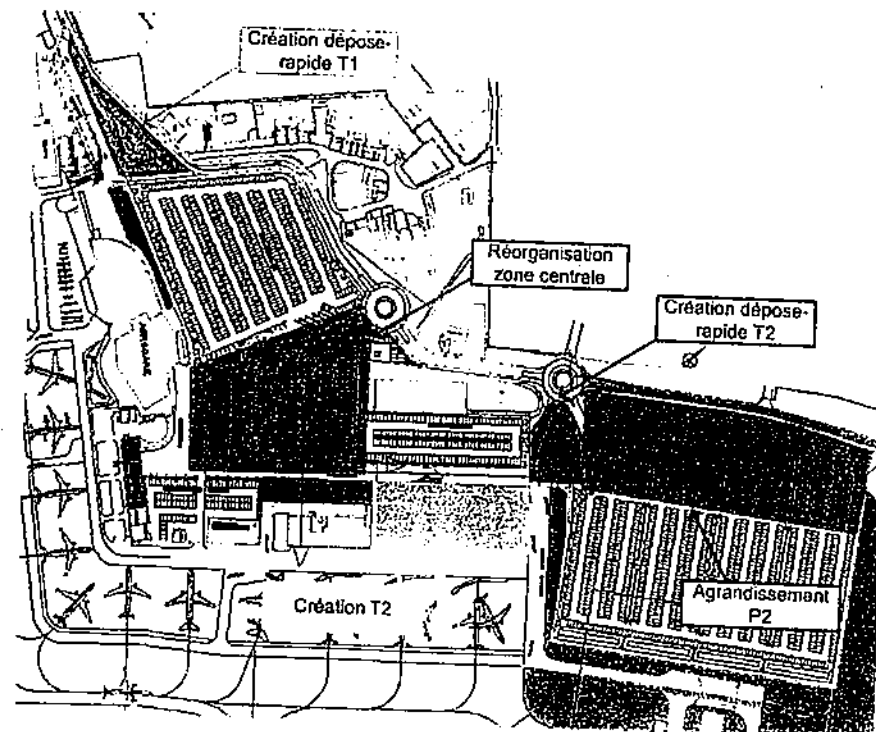


Figure 13

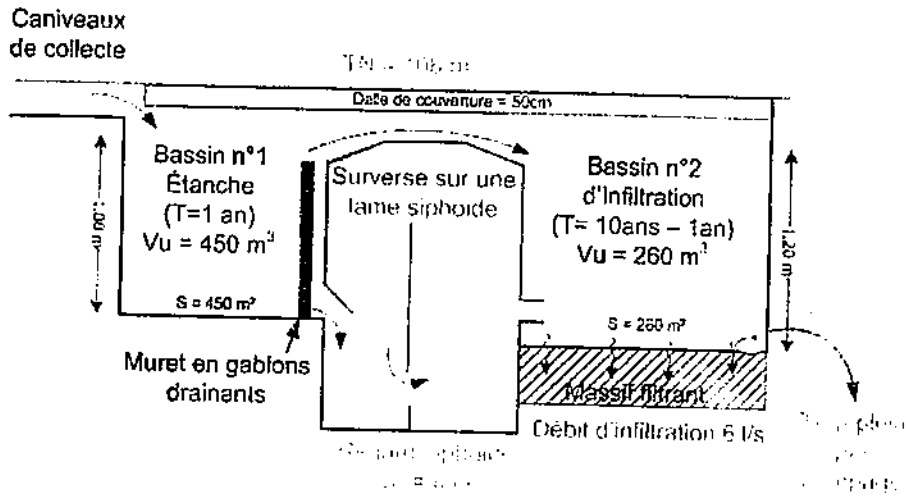


Figure 14

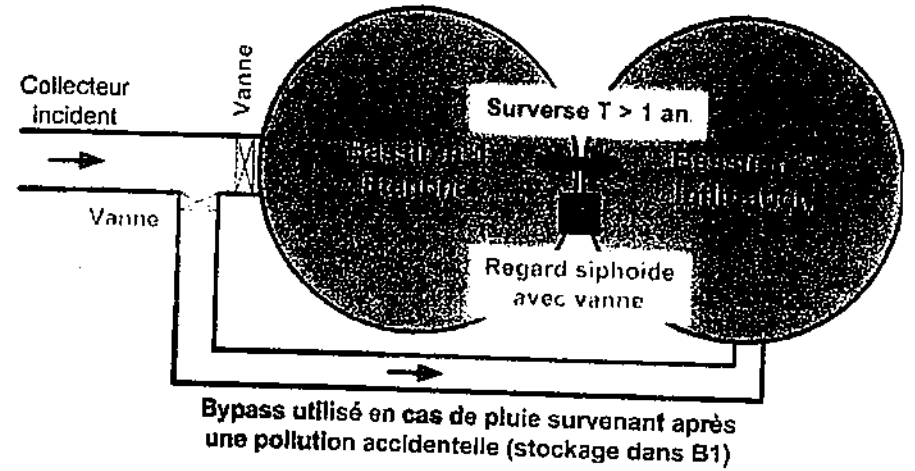


Figure 15

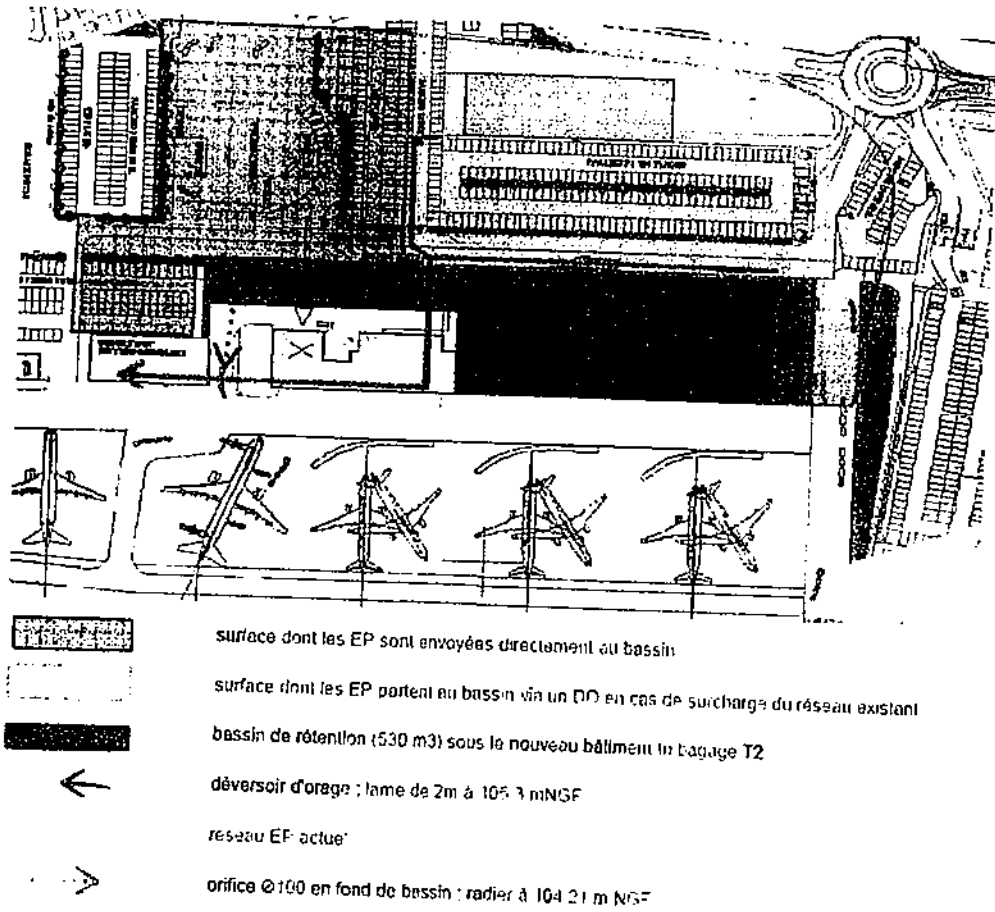


Figure 16

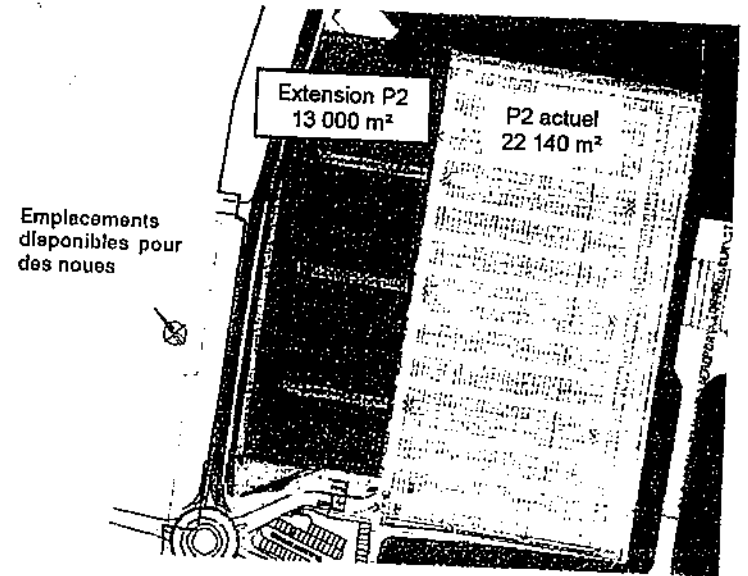


Figure 17

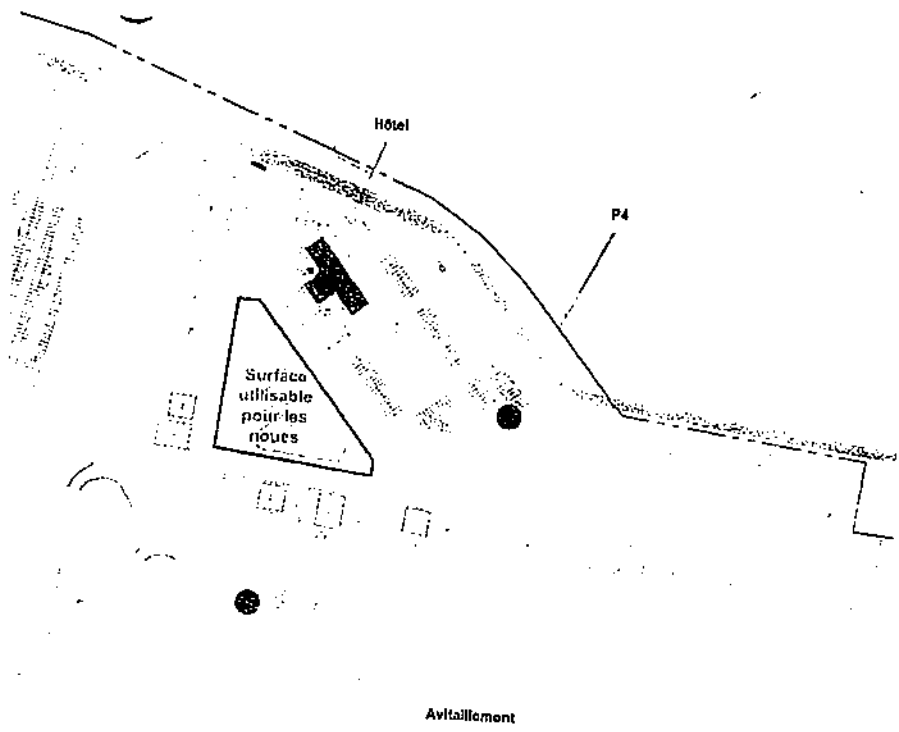


Figure 18

233

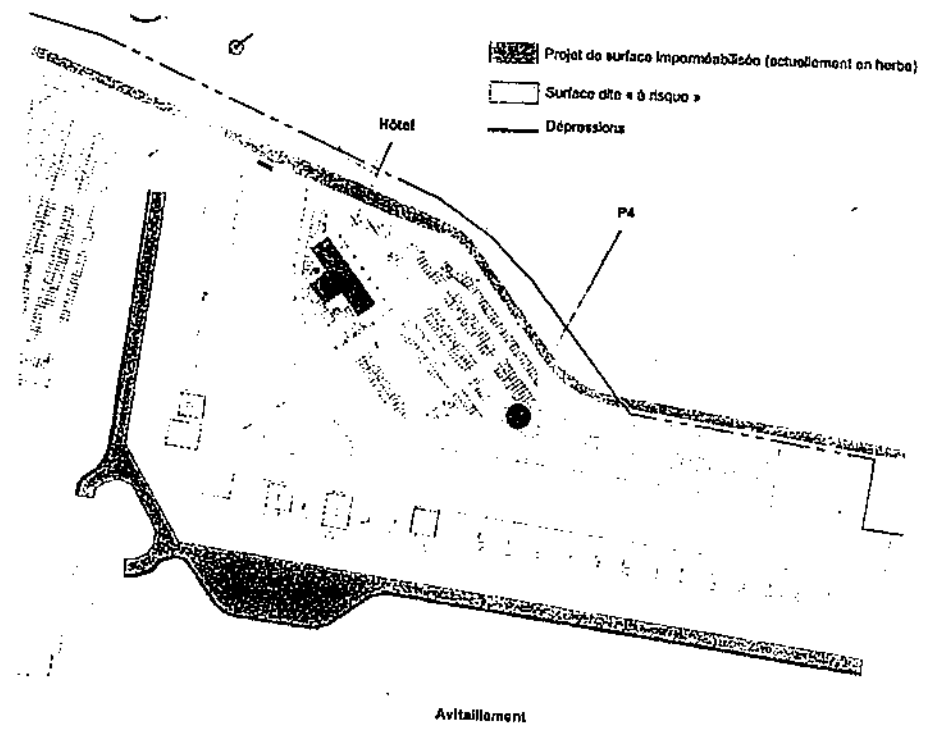


Figure 19

234



PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2008-00016
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Gestion des eaux pluviales de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE
COMMUNE DE TILLE

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/03/2008, présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise représentée par son Président, Monsieur LEBRUN, enregistré sous le n° 60-2008-00016 et relatif à la gestion des eaux pluviales de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09/06/2008 au 09/07/2008 ;
- VU l'avis de la DISEMA en date du 23 avril 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 8 août 2008 ;
- VU l'avis de la commune de TILLE en date du 8 septembre 2008 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15 septembre 2008 ;
- VU la lettre du 29 juillet 2008 informant que la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) représentée par son Président M. Marc AMOUDRY, devient concessionnaire de l'aéroport à compter du 1^{er} juin 2008,
- VU l'avis favorable de la commune de BEAUVAIS donné en séance du CODERST du 2 octobre 2008 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 2 octobre 2008 ;

235-

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

CONSIDERANT que l'assainissement pluvial actuel de l'aéroport de Beauvais-Tillé doit être mis en conformité avec les obligations de la Loi sur l'Eau ;

CONSIDERANT que les aménagements concernant la gestion des eaux pluviales du présent arrêté garantissent l'amélioration de la gestion des eaux pluviales par rapport à la situation actuelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais, représentée par son Président Monsieur Marc AMOUDRY, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Gestion des eaux pluviales de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE sur les communes de :

- BEAUVAIS,
- TILLE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes.

236-

2.1 Aménagements prévus pour le site du dépôt-bus actuel et de son extension :

- Raccordement de la totalité des eaux générées vers le séparateur à hydrocarbures existant ;
- Installation d'un nouveau séparateur à hydrocarbures de 20 l/s pour traiter les eaux de l'extension du parking à bus et raccordement au bassin enterré d'infiltration existant sollicité à 90 % pour une pluie décennale.
- Au-delà de la pluie décennale, une surverse du bassin d'infiltration par trop-plein est prévue vers le réseau existant longeant l'aérogare et les douanes (diamètre 400).

2.2 Aménagements prévus pour le parking P1 (19 400 m² goudronné) et la voirie environnante :

- un premier bassin enterré étanche de volume utile 370 m³, dimensionné pour T (période de retour) = 1 an (S = 370 m³) équipé d'un by-pass qui permettra d'envoyer vers le bassin n° 2 les eaux de ruissellement générées lors d'un orage juste après une pollution accidentelle (les hydrocarbures étant retenus dans le bassin n°1 avant pompage).
- Un second bassin enterré d'infiltration de volume utile 250 m³ dimensionné pour T = 10 ans (S = 250 m³, Q_{infiltration} = 6 l/s) équipé d'un massif filtrant sur environ 1 m. Ce bassin sera équipé, pour les pluies d'occurrence supérieure à la décennale, d'un trop-plein par pompage avec refluxement des eaux vers la zone enherbée située à l'ouest du parking (surcreusée ou aménagée en noue).
- Entre les deux bassins, un regard siphonide de débit nominal égal au débit d'infiltration, soit 6 l/s équipé d'un système de vannage (à actionner en cas de pollution accidentelle afin de confiner les eaux polluées dans le bassin étanche) et d'un muret en massif drainant.

2.3 Aménagements prévus pour le parking P3, extension du parking à loueurs, terminal T2 :

- Mise en place de 4 tranchées drainantes (T = 10 ans) de 100 m de long, 1 m de large et 0,80 m de haut (V_{utile} = 95 m³ / V_{total} = 380 m³) récupérant les eaux de toiture de l'entrepôt (futur Terminal T2) ;
- Stockage linéaire de 470 m³ (cadre 1m*3m*155m) placé en parallèle du DN 400 mm existant et permettant de le délester (débit de fuite du stockage linéaire limité à 15 l/s vers le DN 400 existant) ;
- Un séparateur à hydrocarbures de 130 l/s (T = 1 an) implanté sur le DN 400 au niveau de la tour de contrôle, à l'aval du rejet de 15 l/s du stockage linéaire, permettant de stocker les eaux de parkings (parking des loueurs, parking P3, parking du personnel, voie de desserte du futur T2) ;
- Restructuration de collecteurs : remplacer le cadre 800*200 sous la piste secondaire par un D 500 sur 70 m, remplacer les 3 conduites en parallèle D 300 situées juste en aval du cadre ci-dessus par un D 600 sur 450 m, remplacer la conduite D 300 de l'ancien réseau situé au coin de l'entrepôt par un D 500 sur 10 m et remplacer la conduite D 400 de l'antenne principale par une conduite D 500 sur 35 m.

2.4 Aménagements prévus pour le parking P2 (surface imperméabilisée de 22 140 m²) :

Mise en place de noues d'infiltration engazonnées, de forme trapézoïdale, disposées de la manière suivante et dimensionnées pour une pluie d'occurrence décennale :

- 6 au centre du parking dans sa largeur (de 45 ml de long et de 65 m³ de volume utile chacune),
- une latérale dans la longueur du parking P2 (de 220 ml de long et de 435 m³ de volume utile),
- une dans la largeur du parking P2 (de 100 ml de long et de 100 m³ de volume utile).

Au-delà de la pluie de référence, les noues déverseront dans la zone enherbée à l'est du parking.

2.5 Aménagements prévus pour le parking à avions et extension (5,3 ha au total) :

-un premier bassin à ciel ouvert étanche de volume utile 800 m³, dimensionné pour T (période de retour) = 1 an (S = 540 m³, V_{total} de 1070 m³ avec une revanche de 50 cm) et équipé d'un système de couverture (boule opaque pour lutter contre le risque aviaire). Ce bassin est équipé d'un by-pass qui permettra d'envoyer vers le bassin n° 2 les eaux de ruissellement générées lors d'un orage juste après une pollution accidentelle (les hydrocarbures étant retenus dans le bassin n° 1 avant pompage).

-Un second bassin à ciel ouvert d'infiltration de volume utile 675 m³ dimensionné pour T = 20 ans (S = 450 m³, V_{total} de 900 m³ avec une revanche de 50 cm, Q_{infiltration} = 10 l/s) équipé d'un massif filtrant sur au moins 1 m, d'un lit de galets sur 20 cm (pour le risque aviaire) et d'une pompe de 10 l/s vers le réseau existant en DN 500 passant sous la piste secondaire et rejoignant les deux bassins à ciel ouvert existants. Ce bassin sera surcreusé par rapport au bassin n° 1 afin d'éviter un embourbement du regard siphonide, de 20 cm à 40 cm, soit un radier à -2,5 m par rapport au terrain naturel avec une sortie de regard siphonide à environ 20 cm au-dessus de l'intrados des galets. Dans ce cas, la surface du bassin n° 2 sera de 400 m² et stockera un volume utile de 675 m³ (soit un volume total de 1000 m³).

-Entre les deux bassins, un regard siphonide de débit nominal égal au débit d'infiltration, soit 10 l/s équipé d'un système de vannage (à actionner en cas de pollution accidentelle afin de confiner les eaux polluées dans le bassin étanche) et d'un muret en massif drainant.

-En cas de pluie supérieure à 20 ans, les eaux du bassin déverseront vers le milieu naturel dans la zone enherbée située entre le parking à avions et les deux pistes de l'aéroport.

2.6 Aménagements prévus pour la zone réservée au dégivrage :

-Un bassin de stockage étanche de 100 m³ récupérant les produits dégivrants lors des opérations de dégivrage des avions, avec gestion de ces effluents par une société spécialisée ;

-Hors opération de dégivrage, le bassin d'infiltration EP a un volume utile de 150 m³ et infiltrera 50 m³ en 6 heures (S = 100 m³, Q_i = 2,5 l/s) ;

-Un système de vannage permettra d'orienter les flux vers le bassin étanche ou le bassin d'infiltration.

2.7 Aménagements prévus pour les deux bassins à ciel ouvert existants :

-Un massif filtrant d'environ 1 m d'épaisseur sera mis en place sous le premier bassin à ciel ouvert, situé à l'extrémité de la piste principale. Les végétaux de ce bassin seront régulièrement fauchés et extraits.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

3.1 Réalisation de test de perméabilité :

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une hypothèse pénalisante de perméabilité de 90 mm/h suite à des tests réalisés ponctuellement sur le site.

Avant le lancement des travaux, cette hypothèse devra être jugée valide ou pénalisante par la réalisation de tests de perméabilité en grand à 4 mètres de profondeur au droit des différents ouvrages d'infiltration projetés.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra s'il le souhaite déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'Eau.

3.2.1 Entretien des réseaux de collecte et de transit :

Les caniveaux seront inspectés chaque année afin de vérifier leur étanchéité et l'état des dépôts. Si nécessaire, ils seront nettoyés pour éviter les désordres hydrauliques.

3.2.2 Entretien des ouvrages de stockage des eaux :

Une visite mensuelle de l'ensemble des quatre bassins futurs (les deux bassins du parking à avions et les deux bassins du parking P1) et des trois bassins existants (le bassin enterré près de l'aérogare et les deux bassins à ciel ouvert à l'extrémité de la piste principale) sera réalisée et comportera l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures.

Outre cet entretien régulier, des visites d'ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

Si les dépôts dans les bassins sont importants, un curage sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Pour les bassins d'infiltration, si une forte concentration de pollution est détectée dans les massifs filtrants, ces derniers devront être remplacés.

Pour lutter contre le risque aviaire, les boules opaques du bassin n° 1 du parking à avions pourront être ajoutées si les boules flottantes deviennent poreuses et coulent

3.2.3 Entretien des systèmes de traitement :

Une visite mensuelle des ouvrages de dépollution (regards siphoniques et séparateurs à hydrocarbures) sera réalisée, comportant l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures.

Les regards siphoniques seront équipés d'une vanne d'isolement dont le fonctionnement sera contrôlé trimestriellement :

-vérification, manipulation et entretien de la vanne, conformément aux prescriptions du constructeur,

-la vanne sera facile d'accès et protégée contre les manipulations intempestives et le vandalisme,

-les secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Après chaque événement pluvieux important, des visites seront réalisées sur les ouvrages de traitement de la pollution.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Pour assurer le suivi de la nappe à l'aval des rejets finaux des bassins d'infiltration à ciel ouvert, un piézomètre est réalisé à 15 mètres de profondeur. Ce piézomètre respectera les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1.

Les moyens de surveillance prévus et à la charge du pétitionnaire sont récapitulés dans le tableau suivant :

Sites	Type de prélèvements	Fréquence	Paramètres
Bassins à ciel ouvert	Eaux dans le réseau EP (Eaux Pluviales)	2 fois par an sauf Glycol et K	DBO / DCO / COHV HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al Glycol / K (1 fois après l'hiver)
	Eaux dans le forage	2 fois par an sauf Glycol et K	DBO / DCO / COHV HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al Glycol / K (1 fois après l'hiver)
	Sol en 2 points	1 fois par an	HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al
Bassin d'infiltration enterré existant	Eaux dans le réseau EP	2 fois par an	DBO / DCO / COHV HCT / Zn / Al
Noues P2	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn
Bassin d'infiltration du Parking P1	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn
Bassin d'infiltration du Parking à avions	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al
Piste Principale	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al

Liste des paramètres :

- DBO₅ : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
- DCO₅ : Demande Chimique en Oxygène
- CHVO : Composés Organo-Halogénés Volatils
- K : Potassium (formiate de potassium composant le produit de déverglaçage des ailes de manœuvre)
- HCT : Hydrocarbures Totaux (kérozène + carburant)
- Zn : Zinc (additif de lubrifiant, frein, pneumatique)
- Cd : Cadmium (additif de lubrifiant, stabilisant de caoutchouc, pneumatique)
- Cu : Cuivre (réseau radio-électrique)
- Ni : Nickel (matériel aéronautique, catalyseur)
- Ti : Titane (moteur d'avions)
- Hg : Mercure
- Pb : Plomb (lubrifiant, pneumatique, frein)
- Al : Aluminium (composant de la structure de l'avion)

En plus des mesures détaillées dans le tableau ci-dessus, le suivi sera complété par un relevé de la consommation des produits dégivrants et déverglaçants et un suivi visuel de leur impact potentiel (coloration de l'herbe).

Les résultats de suivi seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les objectifs de rejet pour les eaux souterraines (dans le forage) sont fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Normes de rejet maximales en concentration
MES	20 mg/l
DBO	10 mg/l
DCO	20 mg/l
Hydrocarbures Totaux	1 mg/l

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être rédigé ou actualisé s'il existe, expliquant notamment les manipulations des différentes vannes installées sur le réseau pluvial du site.

En cas de pollution accidentelle, une déclaration devra être faite à la police de l'Eau.

Si l'accident a lieu par temps sec, le réseau sera rincé et les eaux de rinçage seront évacuées par pompage.

Tous les produits enlevés seront stockés, traités et/ou mis en décharge dans des installations ou sites appropriés.

Article 6 Mesures compensatoires liées à la phase travaux

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des études préalables.

Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :

-Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.

-Tout stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit sur le site.

-En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

-De plus lors des travaux, tout système sera mis en place pour arrêter les fines en suspension par l'utilisation de systèmes même rustiques, tels les digues de bottes de paille ou l'association de planches en bois bien jointes.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 Dispositions diverses

L'ensemble des dispositions du récépissé du 27 juillet 2007 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, jusqu'au 31 décembre 2023. Le pétitionnaire devra en demander le renouvellement au minimum 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 12 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- BEAUVAIS
- TILLE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de TILLE et BEAUVAIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE,
- Les maires des communes de BEAUVAIS et TILLE,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE,
- Le directeur départemental de l'équipement de l'OISE,
- Le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 20 Octobre 2008

Pour le préfet de l'OISE et par délégation, Le
Directeur départemental de l'Agriculture et
de la Forêt,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N090608E060Q006

SIRET : 503 454 332 000 19

ARRETE MODIFICATIF N°2

EXTENSION DE TERRITOIRE

**PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'extension de l'agrément qualité présentée par la SARL ERISARO exploitant l'enseigne commerciale ALLAHOME OISE gérée par Monsieur PITALUGUE Eric, dont le siège social se situe 10 avenue du 11 novembre 60140 LIANCOURT, en date du 28 septembre 2009,
- Vu l'avis favorable émis par les services du Conseil Général du Val d'Oise, en date du 3 novembre 2009

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL ERISARO exploitant l'enseigne commerciale ALLAHOME OISE gérée par Monsieur PITALUGUE Eric, et dont le siège social se situe 10 avenue du 11 novembre 60140 LIANCOURT, est agréée sous le numéro N090608E060Q006 conformément aux dispositions de l'article (L 129-1) L7231.1, L7232.1 et L7232 3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 5 juin 2008 et jusqu'au 30 avril 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

245-

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

La SARL ERISARO gérée par Monsieur PITALUGUE Eric est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

Article 4 :

La SARL ERISARO est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants de moins et plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

La SARL ERISARO bénéficie de l'extension sollicitée sur le département du Val d'Oise et ce à compter du 3 novembre 2009. Toute nouvelle demande d'extension devra faire l'objet d'un courrier motivé adressé à la DDTEFP de l'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département du Val d'Oise

Beauvais, le 30 novembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Louis LACAZE

246-



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N03.12.09E060S055

SIRET : 512 717 315 00018

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur CLAEYS Arnaud gérant de l'entreprise CLAEYS Arnaud dont le siège social se situe 5 rue des Poissonniers 60480 LE QUESNEL AUBRY, en date du 30 novembre 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise CLAEYS Arnaud gérée par Monsieur CLAEYS Arnaud et dont le siège social se situe 5 rue des Poissonniers 60480 LE QUESNEL AUBRY est agréée sous le numéro N031209E060S055 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

DLF

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 3 décembre 2009 jusqu'au 2 décembre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise CLAEYS Arnaud gérée par Monsieur CLAEYS Arnaud est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise CLAEYS Arnaud gérée par Monsieur CLAEYS Arnaud est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- soins et promenades aux animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 :

L' est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 3 décembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

JL
Jean-Louis LA CAZE

JL



Etablissement Public Autonome de Réinsertion par le médico-Social

I.M.E. Départemental
à Liesse I.M.E. du Laonnais
E.S.A.T. de l'Est-Laonnais
Foyer pour Adultes Résidence André Malraux

IME de Uoinot & Fère-en-Tardenois

I.T.E.P. La Garanne & Sissonne

à Nampcelles-la-Cour { I.M.E. de la Thiérache
E.S.A.T. de la Thiérache

Foyer d'Accueil Médicalisés à Vervins

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ERGOTHÉRAPEUTE

Le Directeur par intérim de l'établissement,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-609 modifié du 1er Septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en particulier les articles 12 et 48,

Vu le tableau des effectifs de l'établissement, et la vacance de poste correspondante,

ARRETE

Article 1^{er} – Un concours sur titres est ouvert à l'Etablissement Public Autonome de Réinsertion par le médico-Social, à LIESSE NOTRE-DAME (02), en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant dans cet établissement.

Article 2 – Peuvent faire acte de candidature :

- les agents remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Article 3 – Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à :

Monsieur le Directeur par intérim
EPARS
BP 1 – Place de l'Hôtel de ville
02350 – LIESSE NOTRE DAME.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication aux Recueils des Actes Administratifs. (cachet de la poste faisant foi).

A l'appui de cette demande, les candidats devront fournir :

- une copie de la carte nationale d'identité,
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires,
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Article 4 – Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous – préfectures de la Région PICARDIE, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des départements Aisne, Oise et Somme.

Fait à LIESSE NOTRE-DAME, le 03 Décembre 2009



Le Directeur par intérim,

Michel GARAND